



Association
de planification
fiscale et financière
1100, boul. René-Lévesque O., bureau 660
Montréal (Québec) H3B 4N4
Téléphone : (514) 866-2733
Télécopieur : (514) 866-0113

FLASH FISCAL ^{MD}

16 février 2009
Vol. 17, n° 9

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

Coordonnatrice

M^e Diane Gagnon, avocate
DIRECTRICE DE L'ÉDITION – APFF

Équipe de rédaction

M^e Paul Cabana, avocat
FASKEN MARTINEAU
DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^{me} Isabelle Chan, CA
PRICEWATERHOUSECOOPERS
S.R.L.

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN – PKF, S.E.N.C.R.L.

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M^e Philip Hazeltine, avocat
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. AVOCATS

M^e Zeina Khalifé, avocate, D. Fisc.
LEGAULT JOLY THIFFAULT
S.E.N.C.R.L.

M^e Isabelle Messier, avocate
RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON S.E.N.C.R.L.

M^e Philippe-Antoine Morin, avocat,
D. Fisc.
ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

M^{me} Nathalie Vanasse, LL. B.,
LL.M. fisc.
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

ACTUALITÉS

■ FÉDÉRAL

- **Le ministre des Finances dépose un projet de loi pour mettre en œuvre le *Plan d'action économique du Canada***

L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a déposé le 6 février 2009 un projet de loi à la Chambre des communes pour mettre en œuvre certains des principaux éléments du *Plan d'action économique du Canada* annoncé lors du Budget du 27 janvier 2009.

Les dispositions de mise en œuvre de certaines mesures fiscales annoncées, notamment le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire, feront partie d'un projet de loi qui sera déposé plus tard cette année.
<http://www.fin.gc.ca/n08/09-016-fra.asp>

■ QUÉBEC

- **Planifications fiscales agressives**

Devant l'intérêt suscité par la consultation sur les planifications fiscales agressives et afin de répondre aux demandes qui lui ont été adressées, la ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures, M^{me} Monique Jérôme-Forget, a annoncé le 10 février 2009 qu'elle prolongeait d'un mois le délai prévu pour produire un mémoire dans le cadre de cette consultation.

Par conséquent, la communauté fiscale, les associations professionnelles concernées et toutes les personnes qui ont un intérêt pour le sujet ont jusqu'au 1^{er} avril 2009 pour déposer leur mémoire.
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/communiqués/fr/COMFR_20090210.pdf

L'APFF a formé un comité composé d'une trentaine de professionnels provenant de tous les domaines de la fiscalité pour la préparation d'un mémoire et tiendra des séances d'information et de consultation au cours des prochaines semaines.

- **Consultations prébudgétaires 2009-2010**

La ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures, M^{me} Monique Jérôme-Forget, a invité, le 13 février 2009, l'ensemble des citoyens du Québec à participer aux consultations prébudgétaires sur Internet en répondant au questionnaire en ligne d'ici le 5 mars 2009. Ce questionnaire est disponible à l'adresse <http://consultations.finances.gouv.qc.ca/fr/>.

- **Hausse de la limite maximale de retrait dans le cadre du RAP**

La ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures, M^{me} Monique Jérôme-Forget, a annoncé aujourd'hui que la limite maximale de retrait dans le cadre du RAP passera de 20 000 \$ à 25 000 \$. Cette mesure d'harmonisation qui fait suite au dernier budget fédéral sera applicable aux mêmes dates qu'elle le sera en vertu du régime fiscal fédéral.

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2009-2-f-b.pdf



JURISPRUDENCE

• Les opérations de type *tuck under* toujours valides

Dans la décision *Tremblay et autres c. La Reine*, 2009 CCI 6, rendue par la C.C.I. le 8 janvier 2009, la Cour devait étudier une opération de type *tuck under* qui faisait partie d'une série d'opérations comportant le départ des contribuables du Canada. Une opération de type *tuck under* permet aux actionnaires de détenir directement des actions d'une société cible dont ils détiendraient par ailleurs indirectement des actions par l'intermédiaire d'une société de portefeuille. La C.C.I. a conclu que le paragraphe 84(2) L.I.R. ne s'appliquait pas dans les circonstances, principalement parce que les actions reçues dans le cadre de l'échange d'actions n'étaient pas des biens de la société de portefeuille distribués lors de sa liquidation ou de la cessation de l'exploitation de son entreprise.

Dans cette affaire, les membres de la famille Tremblay ont constitué une société de gestion (« Gestion ltée »), laquelle a acquis par voie de roulement, dans le cadre d'une série d'opérations, des actions privilégiées convertibles de la société ouverte Le Groupe Vidéotron ltée (« Vidéotron ») ainsi que des débentures convertibles de Vidéotron. En février 1994, une entente est intervenue entre Vidéotron et la famille Tremblay, selon laquelle Vidéotron acceptait d'être partie à la réorganisation que la famille Tremblay se proposait d'effectuer, sous réserve de certaines conditions, dont celles-ci :

- une renonciation de la part de la famille Tremblay à une somme au titre d'intérêts sur les débentures de Vidéotron et à une autre somme au titre de dividendes sur les actions privilégiées de Vidéotron;
- un engagement d'indemnisation de la part de la famille Tremblay au bénéfice de Vidéotron pour toute réclamation pouvant découler de l'échange d'actions et de la liquidation de Gestion ltée;
- la remise d'une lettre de crédit bancaire irrévocable d'au moins 1 M\$, valable pour une période de cinq ans, par la famille Tremblay;
- la prise en charge par la famille Tremblay de tous les coûts et honoraires devant être engagés par Vidéotron relativement à la série d'opérations proposées.

Peu de temps après que la Commission des valeurs mobilières du Québec a octroyé une dispense d'établissement de prospectus et d'inscription à l'égard de l'opération proposée, les membres de la famille Tremblay ont échangé les actions de Gestion ltée contre des actions subalternes de Vidéotron, le tout conformément au paragraphe 85.1(1) L.I.R. (« opération d'échange »). Cette opération d'échange a permis aux membres de la famille Tremblay de détenir directement des actions de Vidéotron. Immédiatement après l'opération d'échange, Vidéotron a liquidé Gestion ltée en vertu du paragraphe 88(1) L.I.R. Au moment de la liquidation de Gestion ltée, les actions privilégiées convertibles et les débentures convertibles de Vidéotron ont été distribuées et annulées. Gestion ltée a été dissoute officiellement quelques mois plus tard.

Le ministre a inclus un dividende dans le revenu de chaque membre de la famille Tremblay en raison de l'application du paragraphe 84(2) L.I.R. Selon le ministre, les actions subalternes de Vidéotron reçues par les membres de la famille Tremblay dans le cadre de l'opération d'échange constituent des biens de Gestion ltée distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit, aux actionnaires lors de la liquidation de Gestion ltée ou de la cessation de l'exploitation de son entreprise. Le ministre n'a pas invoqué la règle générale antiévitement.

Se fondant sur l'analyse de l'expression « attribués de quelque manière que ce soit » prévue au paragraphe 69(4) L.I.R. faite par la Cour fédérale dans la cause *Boardman c. La Reine*, 85 D.T.C. 5628, la C.C.I. a précisé qu'une participation active de la part de la société n'est pas nécessaire pour qu'il y ait une attribution de biens à ses actionnaires au sens du paragraphe 84(2) L.I.R.

En premier lieu, la C.C.I. a conclu que les actions subalternes de Vidéotron obtenues dans le cadre de l'opération d'échange ainsi que les actions privilégiées convertibles et les débentures convertibles de Vidéotron ne constituaient pas des biens identiques au sens du paragraphe 248(12) L.I.R. En fait, la Cour a précisé que les actions subalternes de Vidéotron émises lors de l'opération d'échange étaient de nouvelles actions issues du trésor de Vidéotron et qu'elles n'existaient pas auparavant.

En deuxième lieu, le juge Favreau a conclu que Vidéotron n'était pas une société de commodité du type de celles qui avaient été utilisées dans les affaires *Smythe c. MRN*, 69 D.T.C. 5363 et *RMM Canadian Entreprises c. La Reine*, 97 D.T.C. 302. Vidéotron était une société active dans le domaine de la câblodistribution, et elle avait un intérêt économique à conclure l'opération d'échange. Néanmoins, le juge Favreau a reconnu que Vidéotron avait tout de même agi à titre de facilitateur en acceptant d'être partie à la réorganisation proposée par la famille Tremblay.

■ QUÉBEC

• La Cour d'appel du Québec confirme l'application de la règle générale antiévitement au « Québec shuffle »

Le 30 janvier 2009, la Cour d'appel du Québec a rendu son jugement dans l'affaire *OGT Holdings Ltd. c. SMRQ*, 2009 QCCA 191. Selon les faits, deux sociétés de gestion désiraient vendre à Nike Acquisition Inc. les actions qu'elles détenaient indirectement dans le capital-actions de Canstar Sports Inc. Elles ont donc cédé à une société ontarienne liée les actions des sociétés de gestion qui détenaient directement les actions de Canstar, en contrepartie d'actions de la société ontarienne.

Ce transfert s'est effectué, aux fins fiscales québécoises, par voie de roulement au PBR en application de l'article 518 L.I. Cependant, aux fins fiscales fédérales, le transfert s'est effectué à la JVM, de sorte que les sociétés de gestion ont

réalisé un gain en capital aux fins fédérales et ont acquitté l'impôt en résultant.

Puisque la loi ontarienne prévoit que le coût fiscal d'un bien est égal au coût fiscal aux fins fiscales fédérales, lorsque la société ontarienne a vendu les actions acquises à Nike, aucun gain en capital aux fins fiscales provinciales n'a été réalisé.

La Cour du Québec a conclu qu'il y avait eu évitement aux termes de l'article 1079.10 L.I. Selon l'appelante, s'il y a eu évitement, ce fut celui de l'impôt ontarien. La Cour d'appel a rejeté cet argument en concluant que les sociétés de gestion ont évité de payer de l'impôt au Québec sous prétexte qu'un impôt serait payé en Ontario, alors qu'en Ontario aucun impôt ne serait dû. Selon la Cour, l'article 518 L.I. permet la mobilité des gains en capital à la condition que l'acquéreur du bien soit une société canadienne et que cette société soit imposable. L'article 518 L.I. présume qu'au bout du compte un impôt sera payé sur un gain en capital. L'esprit de l'article 518 L.I. ne tolère pas qu'un contribuable puisse utiliser un outil prévu pour reporter une obligation dans un but d'annuler cette obligation.

La Cour a également rejeté la proposition que s'il y a eu évitement, celui-ci n'était pas abusif. Malgré que les opérations juridiques soient véritables, utiliser l'article 518 L.I. pour provoquer le report d'un paiement d'impôt qui ne sera jamais fait dénature et pervertit cet article et constitue un évitement abusif au sens de l'arrêt *Lipson c. Canada*, 2009 CSC 1. L'appel a donc été rejeté. (C.A. Montréal, n° 500-09-016944-068, 30 janvier 2009, jj. Beaugard, Bich et Dufresne)

POSITIONS ADMINISTRATIVES

■ FÉDÉRAL

- **Impact d'une perte agricole restreinte sur le PBR d'une participation dans une société en commandite (art. 31, par. 40(3.1), 40(3.11), al. 53(2)o), 111(1)c) et div. 53(2)c)(i)B L.I.R.)**

Un contribuable a investi une somme de 30 000 \$ dans une société en commandite agricole. Cette société en commandite agricole a réalisé une perte agricole dans ses deux premières années d'imposition. La portion des pertes attribuées au contribuable a été de 25 000 \$ pour la première année et de 75 000 \$ pour la deuxième année. Les revenus principaux du contribuable n'étant pas agricoles, les pertes agricoles ont donc été qualifiées de pertes agricoles restreintes. Le contribuable a déduit le maximum de 8 750 \$ permis par la loi pour chacune des deux années et le solde des pertes non utilisées a été reporté dans le futur.

Selon l'ARC, le PBR de la participation du contribuable dans la société de personnes doit être réduit du montant total de sa part dans la perte agricole, et ce, indépendamment du fait qu'il a déduit seulement une portion de cette perte. Le PBR de la participation du contribuable serait donc réduit de 75 000 \$ même s'il a une perte agricole restreinte inutilisée de 82 500 \$.

De plus, la loi ne permet pas de déduire la perte agricole restreinte inutilisée à l'encontre du gain en capital réputé en vertu du paragraphe 40(3.1) L.I.R. Par conséquent, en tenant pour acquis qu'il n'y a pas d'autres éléments ajustant le PBR de la participation du contribuable, ce dernier aurait un gain en capital réputé de 70 000 \$ dans l'année d'imposition qui comprend le moment où le deuxième exercice de la société de personnes prend fin, ce qui correspond à son PBR négatif à la fin de l'exercice de la société de personnes.

Le contribuable posséderait donc une perte agricole restreinte de 82 500 \$ qu'il pourra utiliser ultérieurement uniquement contre des revenus provenant d'autres entreprises agricoles. Si cette perte agricole restreinte n'est pas utilisée dans les délais prévus à l'alinéa 111(1)c) L.I.R., le solde inutilisé sera perdu.

Note : le montant de la perte agricole restreinte, soit 82 500 \$, a été confirmé auprès d'un représentant de l'ARC alors qu'on pouvait lire dans l'interprétation technique que la perte agricole restreinte se chiffrait à 57 500 \$.

(Demande d'interprétation technique externe 2008-03296981E5, 13 janvier 2009)

• **Traitement fiscal des frais judiciaires**

Il a été demandé à l'ARC de se prononcer sur le traitement fiscal applicable aux frais judiciaires, soit les frais juridiques et d'arpentage, engagés par un contribuable afin de faire reconnaître ses titres de propriété d'un terrain. Plus particulièrement, le contribuable a acquis un terrain afin, entre autres, d'y exploiter son entreprise. Ayant eu des problèmes de titres, il a engagé des frais juridiques et d'arpentage et a pu reprendre l'exploitation de son entreprise par la suite. Il s'agit de déterminer si les frais sont des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise et donc déductibles des revenus de l'entreprise ou si les dépenses doivent être capitalisées à même le PBR du terrain ou à titre de dépenses en immobilisations admissibles.

De façon générale, un contribuable peut déduire les dépenses courantes qu'il a raisonnablement engagées dans le but de tirer un revenu d'entreprise lorsque celles-ci ne sont pas restreintes par ailleurs. À cet effet, l'alinéa 18(1)b) L.I.R. interdit la déduction des dépenses de nature capital.

En l'espèce, les dépenses engagées peuvent se répartir en deux volets : les frais juridiques et les frais d'arpentage. Selon l'ARC, les frais juridiques peuvent être déduits dans le calcul du revenu de l'entreprise. La portion des frais juridiques qui se rattachent à l'utilisation personnelle du terrain ne sera pas déductible, et ce, conformément à l'alinéa 18(1)h) L.I.R.

Par ailleurs, compte tenu du fait que certaines étapes importantes ont été omises lors de l'acquisition du terrain, les frais d'arpentage doivent être ajoutés au PBR du terrain. Aux fins de diverses dispositions de la L.I.R., notamment celles prévoyant l'exemption pour résidence principale, une

répartition adéquate des frais d'arpentage devra être effectuée entre la portion entreprise et la portion personnelle.

(Interprétation technique interne 2008-0301721I7, 6 janvier 2009)

- **Choix d'exclure les travaux en cours (art. 34, al. 12(1)b) et 10(4)a) L.I.R.)**

Une société nouvellement incorporée a réalisé une perte relativement à l'exploitation de l'entreprise. Cette perte est réalisée par le choix d'exclure les travaux en cours (« TEC ») du revenu selon l'article 34 L.I.R. La société n'avait pas de TEC au début de l'année puisqu'elle en est à sa première année d'exploitation.

On a demandé à l'ARC quel était le montant maximum que la société pouvait exclure du calcul de son revenu en vertu de l'article 34 L.I.R. et si la perte réalisée par la société à la suite de l'exploitation de son entreprise doit être restreinte de quelque façon que ce soit.

Selon l'alinéa 10(4)a) L.I.R., la JVM des TEC d'une entreprise qui est une profession libérale s'entend du montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il devienne un montant à recevoir par l'entreprise après la fin de l'année à l'égard des TEC. En règle générale, une entreprise de services doit évaluer la valeur de ses TEC en fonction du taux horaire facturé au client.

Conformément à l'article 34 L.I.R., la société peut choisir de ne pas inclure dans son revenu provenant de l'exercice d'une profession libérale le montant total des TEC évalués en fin d'année. Par ailleurs, il n'existe aucune restriction dans la L.I.R. limitant l'admissibilité de la perte d'entreprise dans la présente situation, sous réserve de l'application de l'alinéa 18(1)a), de l'article 67 et du paragraphe 78(4) L.I.R. pour limiter les dépenses déductibles. Ainsi, l'ARC considère qu'une perte d'entreprise peut être créée par le choix d'exclure les TEC selon l'article 34 L.I.R.

(Demande d'interprétation technique interne 2008-0294011E5, 5 janvier 2009)

■ QUÉBEC

- **Transfert du crédit d'impôt pour études – Étudiant qui pendant une partie de l'année est à la charge de ses parents et qui pendant l'autre partie de l'année a un conjoint admissible**

Un jeune adulte (âgé d'au moins 18 ans) poursuit des études postsecondaires. Pendant la première partie de l'année, il est à la charge de ses parents et plus tard pendant l'année, il se marie et a un conjoint admissible. Revenu Québec confirme qu'une personne peut, pour une année d'imposition, à la fois donner droit à sa mère ou à son père à un crédit d'impôt pour enfant majeur aux études et donner droit à son conjoint admissible pour l'année au transfert de la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Il est à noter que dans ce cas, la L.I. ne prévoit pas que le crédit d'impôt pour enfant majeur aux études doit être réduit en proportion de la période

de l'année au cours de laquelle la personne est à la charge de sa mère ou de son père.

(Mémoire d'opinion 06-010370, 15 février 2007, publié le 7 novembre 2008)

- **Frais d'accès à Internet et utilisation d'un téléphone cellulaire dans l'exécution des fonctions – Allocation versus remboursement**

Dans une situation où les frais d'accès à Internet et le téléphone cellulaire d'un employé sont subventionnés par l'employeur, le traitement fiscal de la somme reçue par l'employé variera en fonction de la nature du paiement fait par l'employeur. Si l'employé reçoit une allocation, c'est-à-dire une somme d'argent fixée à l'avance sans avoir à en justifier l'utilisation, le montant de l'allocation devra être inclus dans le calcul du revenu de l'employé puisque la L.I. ne prévoit aucune exception pour ce genre d'allocation. S'il obtient un remboursement sur preuve de paiement ou si le paiement est effectué directement par l'employeur, un montant doit être inclus dans le revenu de l'employé s'il en résulte un avantage économique pour l'employé. Si le remboursement ou le paiement est fait principalement au bénéfice de l'employeur et que l'utilisation personnelle de l'employé n'occasionne pas de frais supplémentaires pour l'employeur, Revenu Québec est d'avis que l'avantage que l'employé peut en retirer est négligeable et qu'ainsi, aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu de ce dernier. Par ailleurs, si les faits démontrent que le remboursement ou le paiement des frais par l'employeur profite principalement à l'employé ou si l'utilisation personnelle de l'employé engendre des coûts supplémentaires pour l'employeur, la valeur de l'avantage dont l'employé bénéficie doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier.

(Lettre d'interprétation 06-010250, 18 juillet 2006, publiée le 7 novembre 2008)

INTERNATIONAL

- **Revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB) et compte de dividendes en capital (CDC) (par. 95(1) et 89(1) L.I.R.)**

Une société canadienne, Canco, détient 100 % des actions d'une société étrangère affiliée contrôlée (« Forco »), telle que cette expression est définie au paragraphe 95(1) L.I.R. Forco a réalisé un gain en capital provenant de la disposition de biens autres que des biens exclus, telle que cette expression est définie au paragraphe 95(1) L.I.R. La moitié du gain en capital est ajoutée au RÉATB relativement à Canco.

On a demandé à l'ARC si l'autre 50 % du gain en capital, c'est-à-dire la portion non imposable, peut être ajouté au CDC de Canco.

L'alinéa 12(1)k), qui se situe dans la sous-division (B) L.I.R., précise qu'un contribuable peut ajouter à son revenu les montants requis par la sous-division (I) L.I.R. qui doivent être inclus dans son revenu relativement à un dividende payé par

une société qui ne réside pas au Canada, ou relativement à une action d'une société étrangère affiliée du contribuable. L'article 90 et le paragraphe 91(1) L.I.R. sont situés dans la sous-division (I) L.I.R. L'article 90 L.I.R. prévoit que le contribuable doit inclure dans son revenu les dividendes reçus d'une société qui ne réside pas au Canada. Le paragraphe 91(1) L.I.R. prévoit que le contribuable doit inclure dans son revenu un pourcentage du RÉATB d'une société étrangère affiliée contrôlée en regard de chaque action de la société étrangère affiliée à titre de revenu provenant de l'action. Ainsi, compte tenu de l'interaction de toutes les dispositions mentionnées ci-dessus, l'ARC a conclu que les dividendes et le RÉATB sont tous les deux un « revenu de bien » de Canco. Le fait que les dividendes ont été payés à même les gains en capital ou que le RÉATB résulte des gains en capital provenant de la disposition de biens en immobilisations par Forco ne modifie pas cette conclusion.

Le calcul du CDC selon l'alinéa 89(1)a) L.I.R. comprend le gain en capital de la société provenant de la disposition d'un bien, moins le gain en capital imposable provenant de cette disposition, avec comme résultat l'inclusion de la partie non imposable du gain en capital dans le CDC. Le calcul ne tient pas compte de la partie d'un gain en capital réalisé par la société étrangère affiliée de la société.

L'ARC est d'avis que le gain en capital réalisé par Forco et qui est inclus dans le RÉATB de Forco relativement à Canco ne doit pas être ajouté au CDC de Canco.

(Lettre d'interprétation technique, 2007-0228301E5, 24 novembre 2008)

TAXES DE VENTE

- **Présence d'une activité commerciale selon le paragraphe 123(1) L.T.A.? (Par. 123(1) « entreprise » L.T.A.; par. 169(1) « réclamation de CTI » L.T.A.)**

Dans le jugement *Traitement de déchets JRG Inc. et autres c. La Reine*, 2009 CCI 67, rendu par la C.C.I. le 2 février 2009, l'appelante a tenté de lancer une entreprise œuvrant dans le domaine du traitement et de la transformation de purin de porc en engrais écologique. Cependant, aucune vente n'a été effectuée pendant la période en litige. L'appelante a réclamé des CTI sur les dépenses engagées pendant cette période. Le ministre a refusé les CTI en prétendant que l'appelante n'était pas en activité commerciale et que par conséquent, elle n'y avait pas droit.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, si l'appelante avait été un particulier, le juge énonce qu'il aurait facilement conclu que les activités exercées étaient sans attente raisonnable de profit. En effet, de 1995 à 2008, soit une période d'environ 14 ans, l'appelante n'a pas généré une seule vente d'un produit fabriqué grâce au procédé prétendument révolutionnaire pour transformer du purin en engrais. Non seulement il n'y a eu aucune vente de produits durant les périodes pertinentes, mais de sérieux doutes à savoir si un processus viable de transformation de purin de porc en engrais existent vraiment.

Par contre, la question se présente tout autrement pour une société par actions comme l'appelante. En effet, une activité commerciale est définie comme étant l'exploitation d'une entreprise et il découle de cette définition que l'attente raisonnable de profit ne constitue pas une condition nécessaire pour qu'il y ait activité commerciale dans le cas de sociétés par actions. Par conséquent, on doit s'en tenir uniquement à la définition d'« entreprise » du paragraphe 123(1) L.T.A., laquelle comprend « toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif ». Les expressions employées ont un sens très large, assez large d'ailleurs pour comprendre le travail d'un salarié ou d'un administrateur puisqu'il y a une exclusion expresse à cet égard.

Selon la Cour, les activités poursuivies par l'appelante suffisent amplement pour constituer des « affaires quelconques ». Le fait de vouloir lancer une entreprise de transformation de purin en engrais, de procéder à la réalisation d'un programme de R & D et d'obtenir une licence de brevet, de faire l'acquisition du matériel nécessaire pour entreprendre un tel programme, d'engager des agronomes et des graphistes, et d'engager des professionnels pour obtenir un financement pour le programme de R & D, pour la construction d'une usine pilote et pour la préparation des états financiers constitue nettement l'exercice d'activités qui sont des affaires quelconques au sens de la L.T.A.

Par conséquent, les activités de l'appelante constituent une activité commerciale pour l'application de l'article 169 L.T.A. et donnent donc droit aux CTI. L'appel est accueilli.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2009, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.